

Arrêté n° F09418P0031 du 09 JUIL. 2018

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de projet d'aménagement en espace remarquable du littoral, sur le domaine du Conservatoire du littoral de Saleccia (Haute-Corse), en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le territoire de la commune de Santo Pietro di Tenda (Haute-Corse), présentée le 7 juin par le Conservatoire du littoral, représenté par M. Michel MURACCIOLE;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 juin 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en divers aménagements d'accueil du public (création d'une aire de stationnement de 150 places en arrière-plage et de 46 places en entrée de site, création de 500 mètres de piste, création d'un sentier de randonnée, restructuration des 12 km de piste, etc.), sur le domaine très fréquenté du Conservatoire du littoral à Saleccia, sur le territoire de la commune de SANTO PIETRO DI TENDA (2B) ;
- qui s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de l'Agriate (2008) pour maîtriser et organiser la fréquentation du site de Saleccia tout en offrant aux usagers la possibilité de découvrir le site de façon adaptée et diversifiée. La piste d'accès génère actuellement de nombreuses nuisances : difficultés de circulation, problème de ravinement, stationnement anarchique, poussières pour les riverains, etc ;
- qui prévoit des travaux échelonnés sur une période comprise entre 3 et 5 ans, hors période estivale afin de:

- réaménager les 12 km de la piste d'accès depuis la RD 81 et le sentier depuis l'entrée de site via :
 - ◆ le déplacement dans un lieu plus approprié et sécurisé au lieu-dit « la Stèle » où sera aménagée une aire de stationnement d'une capacité de 46 places pour les randonneurs à pied ;
 - ◆ un point d'accueil et d'information du public ainsi qu'une billetterie pour l'accès du site ;
 - ◆ la restauration des éléments de patrimoine rural traditionnel en pierre sèche ;
 - ◆ la création d'un sentier de randonnées entre la RD 81 et la plage de Saleccia pour les randonneurs à pied ou à cheval. Le tracé reprend essentiellement d'anciens chemins communaux recouverts par de la végétation ;
 - ◆ la création d'un nouveau tronçon de piste créé sur environ 500 m ;
 - ◆ la restructuration des 12 km de piste au moyen : de fossés, de la réalisation de 25 radiers et petits ouvrages d'évacuation des eaux, de la cicatrisation des secteurs où la piste emprunte plusieurs tracés ;
 - ◆ le franchissement du ruisseau de Piccetto via l'installation d'une passerelle de 7m en châtaignier et reposant sur deux culées en béton ;
 - ◆ le franchissement du ruisseau du Lisciu de 30 mètres de long sur 3,5 mètres de large ;
 - ◆ la création d'une aire de stationnement de 20 places devant le camping et la création de murs en pierre pour masquer les groupes électrogènes du camping ;
 - ◆ le nettoyage du site, la purge et la cicatrisation d'anciennes décharges ;
 - ◆ l'éradication d'espèces invasives (agaves, notamment) ;
 - requalifier les espaces situés en arrière-plage de Saleccia via :
 - ◆ le recul en amont de l'aire de stationnement d'une capacité de 150 places sur une surface de 3 300 m², afin de rendre le caractère naturel au paysage de marais ;
 - ◆ la conversion de l'aire de stationnement actuelle en prairie naturelle ;
 - ◆ l'aménagement d'une halte équestre et des cheminements qui y mènent : installation de portails en châtaignier, point d'eau, abreuvoir, installation d'enclos et de barres d'attaches
 - ◆ la création, à terme, d'un pôle d'accueil du public dans l'ancienne bergerie restaurée ;
- qui relève des rubriques 14° et 47° a) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui sera soumis à la procédure d'autorisation environnementale unique (autorisation au titre de la loi sur l'eau, demande de permis d'aménager, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

Considérant la localisation du projet :

- en espace remarquable au titre du PADDUC, sur le domaine du Conservatoire du littoral de Saleccia ;
- au sein d'un massif naturel de 15 000 ha et à proximité des plages de Saleccia et de Lotu, très fréquentées par voie terrestre (piste d'accès de 12 km à partir de la RD 81) et voie maritime ;
- à proximité de quelques habitations, un camping et deux lieux de restauration privés ;
- en site inscrit, (« Désert des Agriates » au titre de la loi de 1930), couvrant un vaste ensemble paysager de 12 415 ha. Le projet vise notamment, à améliorer l'insertion paysagère du stationnement dans le paysage de marais de l'arrière plage de Saleccia via le recul de l'aire de stationnement, le maintien d'îlots de végétation, la réalisation de murs de soutènement en pierre locale, le parement en pierres des radiers, la cicatrisation de l'aire de stationnement actuelle. La zone d'implantation de l'aire de stationnement (en tuf) est prévue sur l'emprise de la piste d'accès (zone érodée), d'une cistaie basse (ciste de Montpellier) et de maquis qui sera conservé (oléastre, oxycèdre, arbousier) ;
- au sein d'un site Natura 2000 (« Désert des Agriates » - n°FR9400570 Agriates – partie terrestre de la ZSC) qui a fait l'objet d'un formulaire d'évaluation d'incidence simplifiée concluant à l'absence d'impacts du projet ;
- situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF n°940004071 « Désert des Agriates ») couvrant l'ensemble de l'Agriate et en bordure d'une ZNIEFF de type I (n°940004073 « Zone humide de Saleccia - Lotu ») située en bordure de l'aire de stationnement à cicatrifier et à aménager. Les arbres et grands arbustes seront conservés et une attention particulière sera portée à l'aménagement de sentiers dans les maquis arbustifs.

Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard :
 - à la nature des travaux (sentiers, pistes, aires de stationnement non bitumées) et au caractère réversible des installations ;
 - aux objectifs de préservation et de reconquête des milieux naturels et paysagers de ce site emblématique de Corse ;
 - à sa compatibilité avec la réglementation des espaces protégés ;
 - aux mesures présentées à ce stade du dossier et aux mesures qui seront détaillées dans le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau qui sera déposé à la DDTM 2B ;
 - à l'expertise du Conservatoire du littoral en matière de génie écologique pour éviter et réduire les incidences de ce type d'aménagements sur la biodiversité, l'eau et le paysage.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement pour l'organisation de l'accès du public à la plage de Saleccia, sur le territoire de la commune de Santo Pietro di Tenda (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse.



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

